



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 17 JANVIER 2022
18 HEURES 15**

SALLE DES FÊTES

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 17 janvier, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 12 janvier 2022,
S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,
La séance du conseil municipal a été filmée par les soins des élus de l'opposition avec retransmission sur le réseau social Facebook de l'association Alternative St Cyr en Val.

Liste des membres convoqués :

Mesdames CARNEIRO, RENAUD, DURAND, GADOIS, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, AMAAZOUL.

Etaient présents : Mesdames RENAUD, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT,

Etaient absents : Mme CARNEIRO, Mme RIBEIRO, Mme MELINE, M. AMAAZOUL, M. POINCLOUX.

Pouvoirs : - Mme RIBEIRO pour M PEIXOTO
- M GABEAU est d'astreinte (pouvoir à M. POUGET, si M. GABEAU devait s'absenter)

Secrétaire de séance : Mme RENAUD Catherine

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner un secrétaire de séance.

M. le Maire propose Mme RENAUD Catherine comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021 n'a pas été transmis, il sera soumis à approbation du prochain conseil municipal.

*M. Delplanque précise que le PV de la séance du Conseil Municipal n'a pas été envoyé sur I-delibre.
M. le Maire répond qu'il sera soumis à approbation lors du prochain Conseil Municipal.*

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Date de la décision	Objet de la décision
DIA Décembre 2021	174 rue de Viéville parcelle AA 137
DM N°04-21	Cession de la parcelle AM 321 d'une superficie de 94m ² pour un montant de 940€, faisant suite à la délibération N°98-05 autorisant la vente de cette parcelle pour un montant de 10€ le m ² .
10 Décembre 2021	Marchés publics Assurances : Avenant de majoration de la cotisation annuelle pour les lots 1 (Dommages aux biens) et 4 (Protection Juridique)

N° 4 Objet : ADMINISTRATION GENERALE – - PARTICIPATION CITOYENNE
N° 01-22

*Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 132-3,
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction NOR IOCJ1117146J du 22 juin 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration portant généralisation du dispositif de participation citoyenne.
Vu la délibération n°39-18 du 25 juin 2018 autorisant le Maire à signer le protocole,*

Considérant que la participation citoyenne est une démarche partenariale et solidaire qui consiste à associer les acteurs locaux de sécurité à une population ciblée, qui est concernée par la sécurité de son environnement, avec et sous contrôle de l'Etat. Le dispositif vise donc à sensibiliser les habitants d'une commune, en encourageant la population à adopter une attitude vigilante et solidaire et en informant les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Considérant que cette participation citoyenne répond à un triple objectif :

- Renforcement de la sécurité au profit de la population,
- Amélioration de la réactivité des forces de gendarmerie,
- Accroissement de l'efficacité de la prévention de proximité.

Il est rappelé toutefois que le dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie mais permet de renforcer les liens entre les élus, la population et la gendarmerie.

Lancé depuis quelques années, ce dispositif s'est développé dans de nombreuses communes et s'explique par un besoin croissant de sécurité exprimé par les citoyens. Les premiers résultats du dispositif ont été positifs : renforcement des solidarités de voisinage, diminution du nombre d'atteintes aux biens, baisse du sentiment d'insécurité, renforcement des liens entre les forces de l'ordre et la population.

Ce dispositif, circonscrit dans l'espace, est à mettre en œuvre par étapes successives et à faire vivre dans un cadre partenarial : un protocole doit être élaboré à cet effet entre le Préfet, le maire et l'autorité judiciaire.

La signature d'un protocole de participation citoyenne permet ainsi d'éviter toute réaction inappropriée de citoyens éventuellement tentés par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance et de mettre en place un dispositif adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte et responsable des élus et des administrés concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE** acte de la poursuite du protocole d'accord,
- **DE DESIGNER** conformément à l'article 2 du protocole, Monsieur Alain MARSEILLE comme référent titulaire et Monsieur Michel VASSELON comme référent suppléant.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Commentaires :

M. Marseille rappelle qu'il ne s'agit pas de faire de la délation mais d'alerter les administrés à être vigilants en cas d'incivilités.

M. Delplanque demande s'il y a la nécessité de signer à nouveau le protocole.

M. Marseille précise qu'il s'agira d'un document tripartite qui intégrera le nouveau nom du : Maire (M. Michaut), de la nouvelle Préfète (Mme Engström mais également de deux référents à désigner.

De même, une réunion publique sera organisée afin d'expliquer aux administrés l'intérêt de ce dispositif.

N° 5
N° 2-22

Objet : FINANCES – FINANCES – MODIFICATION /Travaux de l'école maternelle : Autorisation de programme et crédits de paiement

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n° 07-20 du 3 février 2020, portant création de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes » selon la répartition suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement	
	2020	2021
880 000 €	440 000 €	440 000 €

Vu la délibération n° 20-64 du 21 septembre 2020 modifiant le montant global de cette autorisation de programme compte tenu de la nouvelle estimation de ces travaux établie en juillet 2020 en phase DCE, et ajustant la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 228 800 €	130 000 €	978 800 €	120 000 €

Vu la délibération n°116-21 du 13 décembre 2021 portant autorisation de programme et crédits de paiement des travaux de l'école maternelle ;

Vu l'avis de la commission Finances du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il convient d'ajuster de nouveau cette autorisation de programme afin :

- ✓ d'intégrer les études dans l'opération,
- ✓ d'ajuster les crédits de paiements sur les années 2020, 2021 et 2022,
- ✓ de prévoir des crédits de paiement supplémentaires afin de couvrir les éventuels avenants ainsi que les révisions de prix dues au titre des marchés de travaux.

La nouvelle répartition des crédits est prévue ainsi :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 300 000 €	25 000€	750 000€	525 000€

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 01/12/2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'augmenter le montant global de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes »,
- d'ajuster les crédits de paiement sur les 3 exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022, étant précisé que le report des crédits de paiement non utilisés sur l'année 2021 se fera automatiquement sur les crédits de paiement de l'année 2022, selon les éléments du tableau ci-dessus.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'inscription de l'ajustement des crédits de paiement sur les trois exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022 de la délibération n°116-21 du 13 décembre 2021 susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité,

DECIDE

- **D'AUGMENTER** le montant global de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes »,
- **DE CORRIGER** les montants spécifiés dans la délibération n°116-21 du 13 décembre 2021 **et D'AJUSTER** les crédits de paiement sur les 3 exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022, de la façon suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 300 000 €	25 000 €	750 000 €	525 000 €

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches liées à l'exécution de cette délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3
--

N° 6 **FINANCES – Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable**
N° 3-22 Objet : **M57 au 1er janvier 2022 : Adoption de la nomenclature développée**

Vu la délibération n° 53-21 du 14 juin 2021 validant la participation de la Commune de Saint-Cyr-en-Val à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), dont le préalable est la mise en place de l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 96-21 du 11 octobre 2021 relative au régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 05 janvier 2022,

Considérant qu'à l'instar de la nomenclature budgétaire M14, la nomenclature M57 s'applique de façon différenciée aux communes :

- Nomenclature « développée » pour les communes > 3500 habitants
- Nomenclature « abrégée » pour les communes < 3500 habitants

La Commune de Saint-Cyr-en-Val comptant à ce jour moins de 3500 habitants, elle est de fait soumise à la nomenclature M57 abrégée. Cependant l'évolution démographique de ces dernières années, couplée aux constructions récentes et aux projets en cours, tend vers le dépassement de ce seuil dans un futur relativement proche.

Par délibération n° 53-21 du 14 juin 2021, le Conseil Municipal a adopté de façon anticipée, au 1^{er} janvier 2022, la nomenclature budgétaire M57, sans précision sur la version. Il convient donc de préciser par délibération complémentaire que la Collectivité souhaite par dérogation opter dès à présent pour le référentiel développé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** par dérogation, dès le 1^{er} janvier 2022, le référentiel M57 développé.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 7
N° 4-22 Objet : **FINANCES – Budget primitif 2022 - Approbation**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu l'instruction M57,

Considérant l'avis de la commission générale réunie le 5 janvier 2022.
Le budget primitif se décompose de la façon suivante pour l'exercice 2022 :

FONCTIONNEMENT

Recettes :	5 385 345,20 €
Dépenses :	5 385 345,20 €

INVESTISSEMENT

Recettes :	1 949 295,54 €
Dépenses :	1 949 295,54 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité ;

DECIDE

➤ **D'ADOPTER** le budget primitif 2022 joint à la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

N° 8
N° 5 -22 Objet : **FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;
Vu la délibération n°4 du 17 janvier 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

Considérant les demandes de subvention sollicitées par les associations ;
Considérant les avis des commissions « vie associative » les 15 décembre 2021 et « finances » le 5

janvier 2022 ;

Considérant la répartition des subventions présentée dans le tableau annexé à la présente délibération. Considérant que M. le maire expose que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle et associative, la commune de Saint-Cyr-en-Val attribue chaque année des subventions de fonctionnement aux associations qui peuvent y prétendre par une demande et un dépôt de dossier. Après étude en commission et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la commune pour 2022, il est proposé d'attribuer aux associations communales les subventions indiquées dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité ;

DECIDE

- D'ATTRIBUER et de VERSER les subventions aux associations, telles qu'elles sont présentées en annexe, pour un montant total de 216 638.00 €.

Commentaires :

M Delplanque attend des éléments d'informations concernant la dernière commission notamment sur Saint Cyr en Fête et l'association des professionnels de santé : c'est-à-dire, les différences entre le devis et l'aide qui est apportée.

M Nicoulaud informe qu'une réunion de préparation est envisagée afin d'organiser la Saint Sulpice 2022-2023.

M Delplanque souligne qu'il n'est pas en capacité de savoir si le montant alloué est à la hauteur du projet qui sera développé. Ce travail devrait se faire avant la commission « vie associative ».

M Nicoulaud précise que cette association organise de nombreuses animations pour s'autofinancer. Cependant, cette fête est un moment fort qui est organisée avec la commune, ce qui explique l'affectation de cette subvention.

M Vasselon dit que pour l'association « A2PS » cela concerne le calcul de la prestation de secrétariat, du coordinateur, des frais d'assurance et bancaire ainsi que des petites fournitures. Le paiement se fera en deux fois dans l'année afin de faire un point intermédiaire sur la situation.

M Delplanque relève qu'il y a une évaluation optimum et interpelle sur la mission du coordinateur ainsi que sur sa quotité de travail.

M le Maire dit que cela correspond globalement à 1000€ par mois.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

N° 9
N° 6-22

Objet :

FINANCES – BUDGET AUTORISATION DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A LA SAINT-CYRIENNE, L'A2PS et L'US SAINT-CYR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 4- du 17 janvier 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la Commune;

Vu la délibération n°5- du 17 janvier 2022 portant attribution de subventions aux associations,

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'association La Saint-Cyrienne, l'A2PS et L'US Saint Cyr ;

Considérant les avis de la commission « vie associative » du 15 décembre 2021 et de la commission « finances » du 05 janvier 2022.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé, une convention doit être signée avec les associations auxquelles il est attribué des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle fixe les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est soumis ainsi que les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

Le conseil municipal, dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2022 a attribué :

- A l'association « La Saint-Cyrienne » une subvention d'un montant de **50 000 €** et
- A « l'A2PS » (association des praticiens du pôle de santé de Saint-Cyr-en-Val) une subvention d'un montant de **99 800 €**.
- A l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » une subvention d'un montant de **32 533 €**.

Considérant que l'association La Saint-Cyrienne est une association d'intérêt général pour la commune, qui fait la promotion de la culture musicale auprès de tous par l'enseignement, la formation et la pratique musicale, individuelle ou d'ensemble (harmonie),

Considérant que l'association des praticiens du pôle de santé de Saint-Cyr-en-Val est d'intérêt général notamment dans le développement de l'offre de soins ambulatoire pluri-professionnelle de proximité, et de la fédération des professionnels liés à la santé autour d'un projet de santé (en lien avec l'équipe de soins primaires - ESP - Saint Cyr en Val),

Considérant que l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » est d'intérêt général dans la pratique et la promotion des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** les conventions d'objectifs et de moyens annexées à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer les conventions fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention à la Saint-Cyrienne, à l'A2PS et l'US Saint Cyr-en-Val ;
- **DE PRECISER** que les subventions ne sont acquises que sous réserve du respect par les associations des obligations mentionnées dans les conventions.

Commentaires :

M Girbe souligne une correction est à effectuer concernant l'union sportive de saint cyr en val, de même il avait été dit de fournir les statuts de l'association « A2PS ».

M Delplanque demande de préciser le terme « d'optimisation ».

M Vasselon précise que le souhait a été de baisser la prestation pour le secrétariat via officéo et de recruter un agent en direct. L'objectif étant que la prise en charge du salarié se fasse en totalité par l'association.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

N° 10
N° 9-22

**Objet : FINANCES – ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION ANNUELLE A L'ASSOCIATION « VAL ESPOIR »**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7 ;
Vu la délibération n° 4 du 17 janvier 2022 portant approbation du budget primitif de la Commune ;*

Considérant les avis de la Commission « JUMELAGES, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE » du 15 décembre 2021 ;

L'Association intercommunale dénommée « VAL ESPOIR », dont le siège social est basé à Saint-Denis-en-Val, a été créée en 2009 et regroupe les communes de Saint-Jean-le-Blanc, Sandillon, Saint-Denis-en-Val et Saint-Cyr-en-Val.

Ses statuts ont été adoptés par délibération n° 38-09 du Conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val par du 26 mai 2009.

L'association VAL ESPOIR a pour objet de permettre à des personnes qui se trouvent en situation d'exclusion telles que les jeunes en grande difficulté, les chômeurs de très longue durée, les bénéficiaires du RMI, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, etc., d'intégrer ou de réintégrer le monde du travail en bénéficiant d'une reprise d'activité par le biais d'un contrat aidé au sein de chantiers d'insertion.

Afin de permettre à cette association de fonctionner, il est proposé de lui verser une subvention annuelle calculée selon la population légale totale de chaque commune notifiée par l'INSEE, pour un montant de 0,50 € par habitant.

Considérant que l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Après étude en commissions et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la Commune lors du Conseil Municipal du 17 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal l'unanimité;

DECIDE

- **D'ATTRIBUER et de VERSER** à l'Association VAL ESPOIR, à compter de l'année 2022, une subvention annuelle d'un montant de 0,50€ par habitant, selon la population légale totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Commentaires :

M Delplanque attendait le rapport d'activités de cette association, d'autant que certaines questions se posaient en termes de prestations mais aussi de recrutement des Saint-Cyriens en recherche d'un emploi ou en demande d'insertion.

M Vasselon sollicite Mme Soreau, représentant la ville au sein de l'association, pour que ces rapports lui soient remis.

M Soreau précise qu'auparavant les forums de l'emploi n'avaient pas mobilisés du public de Saint Cyr en Val.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 11
N° 8-22

Objet :

FINANCES – Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Remplacement des portes coupe-feu du gymnase

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L2334-42 ;
Vu l'avis favorable de la commission générale réunie le 05 janvier 2022.*

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée en priorité aux opérations structurantes et d'envergure. Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Les opérations éligibles doivent relever d'une des 6 grandes priorités thématiques suivantes :
Catégorie 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
Catégorie 2 - Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
Catégorie 3 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
Catégorie 4 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile
Catégorie 5 - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants
Catégorie 6 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

La Collectivité de Saint-Cyr-en-Val envisage le remplacement des portes coupe-feu du gymnase communal, projet relevant de la catégorie 2 indiquée ci-dessus.

M. le Maire informe le conseil municipal que ce projet est éligible à une aide de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet « Remplacement des portes coupe-feu du gymnase » pour un montant de 13 031.05 € HT soit 15 637.26 € TTC.

- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

	Montant (€)	Taux (%)*
Montant total des recettes :	13 031.05	100
Montant de la subvention DSIL demandée :	10 424.84	80
Autofinancement : [Autofinancement minimum de 20%]	2 606.21	20

- **DE SOLLICITER** une subvention de 10 424.84 € auprès de l'Etat, correspondant à 80 % du montant du projet

- **DE CHARGER** le Maire ou son représentant de toutes les formalités

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 12
N° 9-22

Objet :

FINANCES - Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Renouvellement des jeux extérieurs du Parc de Morchène

Vu les articles L. 2334-42 et R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Considérant l'avis favorable de la commission générale du 05 janvier 2022,

Monsieur le Maire présente le projet suivant :

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée en priorité aux opérations structurantes et d'envergure. Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Les opérations éligibles doivent relever d'une des 6 grandes priorités thématiques suivantes :

Catégorie 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Catégorie 2 - Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Catégorie 3 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Catégorie 4 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Catégorie 5 - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Catégorie 6 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

La Commune de Saint-Cyr-en-Val envisage le renouvellement des jeux extérieurs du Parc de Morchène, projet relevant de la catégorie 5 ci-dessus.

Le domaine de Morchène est une propriété acquise par la Commune de Saint-Cyr-en-Val en 1988. Ouvert au public, il permet de se promener au milieu d'arbres centenaires, autour d'un étang de 2 ha, sur les bords du Morchène (affluent du Dhuy qui rejoint le Loiret au Parc Floral d'Orléans La Source), et de profiter de multiples activités sportives (tennis, pétanque, beach-volley, structure de fitness, parcours de santé et VTT à travers la forêt ...).

A cela s'ajoute une aire de jeux extérieurs pour enfants située à l'entrée du Parc, à proximité du Château. Cette aire de jeux, très appréciée des enfants, est composée de plusieurs éléments vieillissants et ne répondant plus à des conditions de sécurité optimales, ce qui a conduit la Commune à en condamner partiellement l'accès depuis plusieurs mois.

La Commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite donc acquérir, en remplacement de celles en place, de nouvelles structures de jeux, comme par exemple :

- une jeep,
- une balançoire avec nacelle métal,
- un jeu multifonctions composé notamment d'un toboggan, d'une plateforme et d'une activité d'escalade.

Le projet comporte également le barriérage ainsi que les panneaux d'information nécessaires à l'utilisation du site.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 40 024.18 € TTC.

Le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet Renouvellement des jeux extérieurs du Parc de Morchène pour un montant de 40 024.18 € T.T.C.
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	HT	TTC	Recettes	
Travaux			Etat (40%)	13 341.40
Maîtrise d'œuvre			Région	
Acquisition	33 353.48	40 024.18	Département (40%)	13 341.40
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT (20%)	6 670.68
TOTAL	33 353.48	40 024.18	TOTAL	33 353.48

- **DE SOLLICITER** une subvention de 13 341.40 € auprès de l'État, correspondant à 40% du montant du projet.
- **DE CHARGER** le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 13
N° 10-22

Objet :

FINANCES - Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Remplacement de chaudières

Vu les articles L. 2334-42 et R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Considérant l'avis favorable de la commission générale du 05 janvier 2022

Monsieur le Maire présente le projet suivant :

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée en priorité aux opérations structurantes et d'envergure. Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Les opérations éligibles doivent relever d'une des 6 grandes priorités thématiques suivantes :

Catégorie 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Catégorie 2 - Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Catégorie 3 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Catégorie 4 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Catégorie 5 - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Catégorie 6 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

La Commune de Saint-Cyr-en-Val envisage le remplacement de certaines chaudières, devenues trop vétustes et donc énergivores. Ce projet relève de la catégorie 1 ci-dessus.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 17 427.60 € TTC.

Le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet « Remplacement de chaudières » pour un montant de 17 427.60 € T.T.C.

- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	HT	TTC	Recettes	
Travaux			Etat (80%)	11 618.40
Maîtrise d'œuvre			Région	
Acquisitions et main d'œuvre :			Département	
Chaudière du Presbytère	6 318.00	7 581.60	Autres	
Chaudière du nouveau dortoir	8 205.00	9 846.00	AUTOFINANCEMENT (20%)	2 904.60
TOTAL	14 523.00	17 427.60	TOTAL	14 523.00

- **DE SOLLICITER** une subvention de 11 618.40 € auprès de l'État, correspondant à 80% du montant du projet.
- **DE CHARGER** le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

Commentaire : aucun

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 14
N° 11-22

Objet :

FINANCES - Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Modernisation de l'éclairage du gymnase

Monsieur le Maire présente le projet suivant :

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée en priorité aux opérations structurantes et d'envergure. Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Les opérations éligibles doivent relever d'une des 6 grandes priorités thématiques suivantes :

Catégorie 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Catégorie 2 - Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Catégorie 3 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Catégorie 4 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Catégorie 5 - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Catégorie 6 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

La Commune de Saint-Cyr-en-Val envisage la modernisation de l'éclairage du gymnase, en procédant au remplacement des équipements actuels par des rampes lumineuses à LED. Ce projet relève de la catégorie 1 ci-dessus.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 23 264.86 € TTC.

Le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Ceci exposé,

Vu les articles L. 2334-42 et R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 05 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet « Modernisation de l'éclairage du gymnase » pour un montant de 23 264.86 € T.T.C.

- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	HT	TTC	Recettes	
Travaux			Etat (80%)	15 509.90
Maîtrise d'œuvre			Région	
Acquisition	19 387.38	23 264.86	Département	
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT (20%)	3 877.48
TOTAL	19 387.38	23 264.86	TOTAL	19 387.38

- **DE SOLLICITER** une subvention de 15 509.90 € auprès de l'État, correspondant à 80% du montant du projet.
- **DE CHARGER** le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 15
N° 12-22 Objet : **FINANCES – Demande de subvention (FDAEC) 2022 - Renouvellement des jeux extérieurs pour enfants du Parc de Morchène - Aménagement de la Cour de l'Ecole maternelle Claude de Loynes**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la commission Générale du 05/01/2022,

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires a été mise en place en 2016.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets d'intérêt communal et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale. Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé «Investissements d'intérêt communal», a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipeement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2022, la Commission permanente du 22 octobre 2021 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Les projets doivent s'inscrire dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.),
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.),
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.).

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil municipal de présenter les projets suivants au titre du FDAEC 2022 - Volet 3 :

Thématique	Cadre	Projet
Cohésion sociale et Citoyenneté	Enfance/Jeunesse	Renouvellement des jeux extérieurs pour enfants du Parc de Morchène
		Aménagement de la cour de l'Ecole Maternelle

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** les projets ci-dessus ;
- **de SOLLICITER** le soutien financier du conseil départemental au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal 2022 - Volet 3 ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à déposer les dossiers auprès du Département ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces demandes d'aide.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 16 Objet : **FINANCES - Demande de subvention - Année 2022 - Fonds**
N° 13-22 **Départemental d'Aide à l'Equipement Communal - Amendes de Police -**
 Mise en place de gabions Ilot des Petites Vallées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'appel à projets pour la répartition des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole,

Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale et face aux menaces pesant sur la ruralité, le Département du Loiret réaffirme cette année son soutien direct auprès des communes. Ses formes de partenariat et d'appui financier se concentrent sur des projets d'investissement dédiés à l'amélioration des services de proximité aux habitants et à la gestion de situations d'urgence impactant le fonctionnement municipal.

Dans ce cadre, le Département du Loiret coordonne pour les communes et groupement de communes de moins de 10 000 habitants deux enveloppes issues de la répartition des enveloppes des Crédits d'Etat : le produit des amendes de police et les redevances des mines.

Les sommes allouées aux crédits d'Etat provenant des amendes de police sont utilisées au financement des opérations relevant de la circulation routière, dont les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Compte tenu des récentes incivilités constatées sur la Commune de Saint-Cyr-en-Val, il est prévu la mise en place de « gabions » en maille 5 x 5 cm, de dimensions H 50 cm x P 50 cm x L 100 cm, agrémentés de pierres de remplissage grises.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de présenter ce projet aux opérations relevant des crédits d'Etat provenant des amendes de police. Le dossier de candidature doit être transmis au Département au plus tard le 15 janvier 2022.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'appel à projets pour la répartition des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 05 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet tel qu'exposé ci-dessus ;
- de **SOLLICITER** le soutien financier du Département du Loiret au titre des crédits d'Etat provenant des amendes de police ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à déposer le dossier de candidature auprès du Département du Loiret ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – DEFINITION DU TAUX DE**
N° 14-21 **REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES**

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 07 janvier 2022.

Considérant que la commune de Saint Cyr en Val emploie 4 assistantes maternelles, rattachées au pôle Petite Enfance, qui accueillent des enfants à domicile, pour lesquelles, il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale et qui sont, par conséquent, recrutées sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles. Cette spécificité explique que leurs conditions de rémunérations doivent être définies par la collectivité.

Considérant la volonté de la collectivité de revaloriser leur rémunération, il est proposé de modifier leur taux de rémunération à compter du 1^{er} février 2022.

La rémunération des assistantes maternelles est composée d'un traitement de base mensuel brut calculé sur la base d'un minimum de 0,281 fois le SMIC horaire brut par enfant et par heure d'accueil et d'un complément de rémunération.

Considérant que la commune de Saint Cyr en Val rémunère actuellement ses assistantes maternelles sur la base minimum réglementaire et que le SMIC en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021 est de 10,48 €, la rémunération mensuelle actuellement perçue par les assistantes maternelles est de 574,25€ brut par enfant, pour une garde de 45h par semaine.

Il est proposé un taux de rémunération des assistantes maternelles égal à 0,344 fois le SMIC horaire brut, afin de leur proposer une rémunération mensuelle brut par enfant de 703€, pour une garde de 45h par semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser, à compter du 1^{er} février 2022 une rémunération mensuelle brute sur la base d'un taux de 0.344 fois le SMIC horaire brut par enfant et par heure d'accueil ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 18	Objet :	RESSOURCES HUMAINES – RESSOURCES HUMAINES –
N° 15-21		MODIFICATION DU DISPOSITIF RECRUTEMENT VACATAIRE
		ALSH 2021-2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 42-19 du 20 mai 2019 portant modalités de recrutement pour le personnel du Pôle enfance/jeunesse, modifiée par la délibération n°75-19 du 23 septembre 2019 et la délibération n°14-20 du 03 février 2020 ;

Vu la délibération n°44-20 du 15 juin 2020 reconduisant le dispositif de recrutement des vacataires ;

Vu la délibération n°46-21 du 17 mai 2021 modifiant le dispositif de recrutement de vacataires ALSH 2020-2021 et reconduisant pour le dispositif pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 07 janvier 2022.

Considérant que le dispositif permet un encadrement des enfants d'enfant dans le strict respect des règles de sécurité et de l'animation des dispositifs l'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir, mais aussi le cas échéant le service minimum d'accueil, selon des horaires et des périodes d'emploi variables correspondants aux besoins de la collectivité dans la limite des horaires des différents dispositifs périscolaires et extrascolaires définis dans les règlements,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Il est proposé au conseil municipal de modifier le dispositif de recrutement de vacataire comme proposé ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires selon les conditions définies ci-dessus pour la modification du dispositif vacataire ALSH pour l'année 2021-2022 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision pour l'année 2021-2022.
- **DE RECRUTER** des vacataires, pour l'année 2021-2022, selon les modalités suivantes :

Type de vacation	Nbre maxi. d'emplois vacataires simultanés	Période
Animation ALSH	7 agents vacataires	Du 07/07/2021 au 31/08/2022
Animation des dispositifs l'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir / service minimum d'accueil -	5 agents vacataires	Du 01/09/2021 au 31/08/2022
Nuits à l'ALSH de La Motte	4 emplois vacataires	Du 07/07/2021 au 31/08/2022
Animations piscine pour l'ALSH de La Motte	4 emplois vacataires	Du 07/07/2021 au 31/08/2022

- **DE PRÉCISER** que la rémunération est établie sur une base horaire brute, pour l'année scolaire 2021-2022, selon la nature de la prestation et égale à :
 - 11.50 € de l'heure pour l'accueil périscolaire du matin, du midi ou du soir,
 - 11.50 € de l'heure pour le service minimum d'accueil,
 - 90 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant la période scolaire
 - 90 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant les vacances scolaires sans nuit
 - 45 € par demi-journée de travail en A.L.S.H pendant la période scolaire et pendant les vacances scolaires sans nuit.
 - 117 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant les vacances scolaires avec nuit
 - 18 € de forfait de préparation et bilan des A.L.S.H. par semaine travaillée avec ou sans nuit.
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19 Objet : **RESSOURCES HUMAINES — MODIFICATION DU TABLEAU DES**
N° 16-21 **EMPLOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
Vu la délibération n°126-21 du 13 décembre 2021 portant modification du tableau des emplois ;
Vu la délibération n°65-21 du 14 juin 2021 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles ;
Vu l'avis du comité technique du 07 janvier 2022 ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** à compter du 1er janvier 2022 d'un emploi permanent au grade d'attaché territorial, d'attaché principal ou d'attaché hors classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services d'une commune de 2000 à 10 000 habitants.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1er janvier 2022 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 30 heures pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation au pôle Enfance Jeunesse.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi d'adjoint territorial d'animation, permanent à temps non complet (30h).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2022,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation,
Grade : Adjoint territorial d'animation.

- **la création** à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent au grade de conseiller territorial socio-éducatif à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions de Directeur/trice du pôle Petite Enfance.

Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2022,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique territorial.

- **la création** à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration.

Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi d'adjoint technique territorial, non permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2022,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique territorial.

- **la suppression** d'1 emploi d'adjoint technique territorial, non permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2022,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique territorial.

- **la création** à compter du 20 décembre 2021 d'un emploi non permanent au grade d'adjoint territorial d'animation à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation au pôle Enfance Jeunesse.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant une période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi d'adjoint territorial d'animation, non permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2022,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation,

Grade : Adjoint territorial d'animation.

- **la création** à compter du 18 janvier 2022 de 2 emplois non permanents au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration au pôle Entretien et Restauration.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 18 janvier 2022 de 2 emplois non permanents au grade d'adjoint d'animation à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation au pôle Enfance Jeunesse.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 18 janvier 2022 de 2 emplois non permanents au grade d'auxiliaire de puériculture à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture au pôle Petite Enfance.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 18 janvier 2022 d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au pôle Technique et Aménagement.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 18 janvier 2022 d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au pôle Technique et Aménagement.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant une période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ACTER** les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus ;
- **D'ACTER** la modification du tableau des emplois communaux comme exposé ci-dessous,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Interventions de Jacques Toussaint et Alain Marseille

REPONSES AUX QUESTIONS
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17/01/ 2022

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>
1. Capteurs de CO² Depuis plusieurs mois, nous vous demandons de mettre en place des capteurs de CO² dans les locaux recevant des enfants afin de vérifier l'efficacité des aérations. L'installation de ce dispositif est encouragée par le gouvernement, les inspections académiques, et récemment la FCPE – 1^{ère} fédération de parents d'élèves - a demandé des capteurs de CO². Malgré cela, dans un article récent dans la presse locale, vous dites que vous allez à nouveau solliciter l'inspectrice de l'éducation nationale, les directrices d'école, les fédérations de parents d'élèves. Quels sont les retours qui vous ont été formulés, allez-vous enfin procéder à l'installation de ces dispositifs ?	Le groupe d'opposition du Conseil Municipal a demandé à plusieurs reprises, et dernièrement dans le billet du Bulletin Municipal, que les écoles de la Commune soient dotées de « capteurs de CO² » Au pays de René Descartes, où il est bon de « raison garder », je souhaite apporter quelques précisions. D'abord, une remarque sémantique, lesdits capteurs ne captent rien, juste peuvent-ils détecter la proportion d'un gaz dans un mélange, là où on les place. Dans une enceinte fermée, il est vrai que la respiration des personnes présentes dégage du dioxyde de carbone (qu'il ne faut pas confondre avec le monoxyde de carbone, gaz éminemment toxique, lui). Or ce gaz est plus lourd que l'air (environ 1,5 fois) et donc se retrouve rapidement au niveau du sol. Si l'on place le détecteur en hauteur (sur le bureau de l'enseignant, sur la planche haute d'une étagère ...) il ne détectera pas grand' chose. Ensuite, quelle relation avec le virus qui nous préoccupe ? L'imagerie médicale, et les artistes représentent le virus actuel comme une sphère de l'ordre d'un millième de millimètres (un millionième de mètre). La particule (molécule) de dioxyde de carbone a une taille de l'ordre du milliardième de mètre, soit mille fois moins que le virus. Si l'on me permet une analogie, un éléphant a une taille de l'ordre de quelques mètres, une fourmi mille fois moins : a-t-on déjà vu un éléphant déplacé par une colonie de fourmis ? Pour renouveler le gaz (et tous ses composants) dans une pièce, la solution pertinente est celle du déplacement physique, remplaçant le gaz « vicié » par un gaz « frais » : en ouvrant les fenêtres pour laisser entrer le gaz frais, et en ouvrant la porte pour laisser sortir le gaz vicié. Il nous semble que l'équipe enseignante des écoles de Saint Cyr en Val a bien recours à cette pratique, et que l'acquisition de détecteurs, ne donnant qu'une indication, ne se justifie pas en termes

	d'information apportée. Les enfants et leurs enseignants ont probablement, en cette période, bien besoin d'autres choses que des gadgets d'étagère. Restons « raison-nables » ! <i>M Delplanque précise que les détecteurs de CO2 permettent de vérifier si l'aération est faite correctement. A savoir que plusieurs instances en haut lieu encouragent ces mesures. Des aides sont aussi développées pour aider les collectivités dans ce sens. Il était convenu qu'une étude soit faite.</i> <i>M Marseille précise qu'une aération effectuée 10mn/H est suffisante.</i>
2. Dans un autre article, vous annoncez que des travaux sont prévus sur le cours du Morchène pour limiter les inondations. Or, depuis début 2021, il nous a été annoncé une restitution, aux élus dans un premier temps, aux citoyens dans un deuxième temps, d'une étude de la métropole à ce sujet. Pouvez-vous nous communiquer les dates prévues de ces restitutions ?	La réponse sera apportée au prochain conseil municipal
3. Centre de dépistage Pouvez-vous nous confirmer qu'un centre de dépistage sera prochainement installé à Saint-Cyr-en-Val ?	Il sera effectivement installé un centre de dépistage sur le territoire de la commune. Le coordinateur de l'Association des praticiens du pôle de santé a proposé à la commune l'ouverture de ce centre. La commune a accepté en prenant en charge la logistique. L'ouverture de ce centre qui sera basé au château de Morchène est prévue le 26 janvier 2022. <i>M Delplanque précise que dans ce cas, les salariés de la zone de la Saussaye pourront bénéficier de ce service.</i> <i>M Michaut dit que cela sera le troisième centre de dépistage sur le territoire.</i>

Informations:

- Divers vœux et remerciements pour le colis de Noël adressés par les administrés et les élus,

- Remerciements par la préfète du Loiret à la commune ainsi qu'aux collaborateurs pour le bon déroulement de l'exercice de sécurité civile qui s'est déroulé le 7 octobre 2021,
- Réseau TAO : Modification à partir du 3 janvier 2022. La ligne de bus n°13 du réseau TAO, entre L'Orme (Saint-Cyr-en-Val) et le lycée hôtelier (Olivet), adapte ses horaires,
- Le 13 janvier : Café des aidants, organisé par Familles Rurales au Square du jumelage de 14h à 15h30,
- Le 23 janvier : Journée de l'amitié franco-allemande, organisée par le Comité de jumelage,
- Le 30 janvier : Concert des 50 ans de la Saint Cyrienne à 15h à la Salle des Fêtes, (reporté)
- Du 4 au 6 février : Salon des vins organisé par Saint Cyr en Fête à la Salle Polyvalente.

Il est prévu un prochain municipal ce mois-ci pour traiter de quelques points importants.

**Le Secrétaire de séance,
Mme RENAUD**



